

 **Caisse de pensions CFF**

Règlement relatif à la liquidation partielle

Table des matières

Art. 1	Conditions	2
Art. 2	Date déterminante	2
Art. 3	Formes de transfert	3
Art. 4	Détermination des fonds libres de la Caisse	3
Art. 5	Prise en compte du découvert technique	4
Art. 6	Clé de répartition	4
Art. 7	Intérêts	4
Art. 8	Information et voies de recours	5
Art. 9	Exécution	5
Art. 10	Dispositions finales	5

Liquidation partielle

Art. 1 Conditions

1. Les conditions d'une liquidation partielle sont remplies lorsque:
 - a. l'effectif total des assurés actifs diminue de plus de 10% en une année ou de 15% en trois ans; ou
 - b. l'employeur procède à une restructuration entraînant, dans les différentes entités juridiques assurées dans la Caisse, ou dans une partie de l'entreprise, une réduction de plus de 10% mais d'au moins 50 assurés actifs; ou
 - c. un contrat d'adhésion est résilié et qu'au moins 50 assurés actifs sont concernés; ou
 - d. des pensionnés sont transférés dans une nouvelle institution de prévoyance et qu'au moins 5% de l'effectif total des assurés actifs et des pensionnés sont concernés.
2. Sont réputés assurés sortants tous les assurés concernés par la liquidation partielle. Les assurés actifs sortants, non concernés par les mesures de restructuration, ne sont pas pris en considération en cas de réduction successive de l'effectif.

Art. 2 Date déterminante

1. La date déterminante pour la définition du cercle des personnes concernées coïncide avec la date de la réduction significative de l'effectif, de la restructuration ou de la résiliation du contrat d'adhésion ou du transfert de pensionnés dans une nouvelle institution de prévoyance. En cas de suppressions successives d'emplois, la durée mentionnée à l'article 1 alinéa 1 lettre a) s'applique.
2. La date déterminante du bilan de liquidation partielle est le 31 décembre de l'année civile précédant la réalisation de l'élément constitutif de la liquidation partielle.
3. En cas de modifications significatives de l'actif ou du passif entre la date déterminante de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les provisions, la réserve de fluctuation de valeurs, la réserve pour intérêt technique et les fonds libres à transférer devront être adaptés en conséquence.

Art. 3 Formes de transfert

1. En cas de sortie individuelle dans le cadre d'une liquidation partielle, il existe un droit individuel à une part des fonds libres; en cas de sortie collective, il existe un droit individuel ou collectif à une part des fonds libres.
Lors d'une sortie collective, outre le droit à des fonds libres, il existe un droit collectif et proportionnel à la provision pour longévité, à la réserve de fluctuation de valeurs et à la réserve pour intérêt technique. Dans la détermination de ce droit, on tient compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation. Le droit proportionnel aux provisions n'existe toutefois que si des risques actuariels sont également cédés. Le droit aux réserves de fluctuation et à la réserve pour intérêt technique correspond au droit au capital d'épargne et de couverture au prorata. Ce droit collectif n'existe pas si la liquidation partielle a été causée par le groupe qui sort collectivement.
2. Les assurés actifs sortant de la Caisse suite à une réduction de l'effectif ou une restructuration de l'entreprise, sans qu'il y ait une affiliation collective à une nouvelle institution de prévoyance, reçoivent la part des fonds libres déterminée selon le plan de répartition en sus de la prestation de libre passage. Le mode du transfert intervient conformément aux dispositions des articles 3 à 5 LFLP.
3. Une sortie collective a lieu lorsque plusieurs assurés actifs passent ensemble en tant que groupe dans la même nouvelle institution de prévoyance. En cas de transfert collectif de fonds à une nouvelle institution de prévoyance, un contrat de transfert peut être établi.

Art. 4 Détermination des fonds libres de la Caisse

1. La détermination des fonds libres ainsi que du droit collectif à des provisions, à la réserve de fluctuation de valeurs et à la réserve pour intérêt technique s'effectue sur les bases suivantes:
 - a. la clôture annuelle établie au 31 décembre, selon les normes Swiss GAAP RPC 26, révisée par l'organe de contrôle;
 - b. le bilan technique établi au 31 décembre avec le degré de couverture déterminé selon l'article 44 OPP 2;
 - c. la convention d'adhésion, en cas de résiliation d'un contrat d'adhésion.
2. Des fonds libres n'existent que lorsque, outre les provisions nécessaires, la réserve de fluctuation de valeurs ainsi que la réserve pour intérêt technique ont atteint leur montant cible. Ces derniers sont fixés dans le règlement de placement, respectivement le règlement des provisions et réserves.

Art. 5 Prise en compte du découvert technique

1. En cas de découvert selon l'article 44 OPP 2, le découvert technique sera imputé individuellement et proportionnellement des prestations de sortie pour les sorties individuelles. Pour une sortie collective, le découvert technique sera imputé d'abord de la part des provisions techniques et ensuite des prestations de sortie. Le bilan technique constitue la base de calcul. Les prestations de sortie versées en trop doivent être restituées.
2. L'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP respectivement 18 LFLP est en tout cas garanti.
3. La Caisse peut renoncer à une réduction lorsqu'elle présente un degré de couverture proche de 100% et que ce dernier ne se trouve pas diminué de manière significative en cas de versement des prestations de libre passage non réduites.
4. La Caisse peut provisoirement réduire les prestations de libre passage lorsqu'une liquidation partielle est envisagée et que la Caisse se trouve manifestement en situation de découvert. La réduction provisoire ne vaut que pour les assurés actifs présumés concernés par la liquidation partielle. Elle doit être expressément désignée en tant que telle. Après la procédure de liquidation partielle, la Caisse établit un décompte définitif et verse une éventuelle différence additionnée des intérêts ou demande sa restitution.

Art. 6 Clé de répartition

1. La prestation réglementaire de libre passage des assurés actifs et le capital de prévoyance des pensionnés sont déterminants pour le calcul de la part des fonds libres et, en cas de découvert technique, pour la prise en compte du découvert. Le plan de répartition ne tient pas compte des prestations de libre passage apportées et des apports réalisés au cours des 24 mois précédant la date de la liquidation partielle.
2. Les fonds libres sont déterminés en pour-cent des prestations de sortie des assurés restants et sortants ainsi que des capitaux de prévoyance des pensionnés assurés à la date déterminante de la liquidation partielle. La part des fonds libres des assurés actifs sortants correspond à ce pourcentage appliqué à leur prestation de sortie. La part des fonds libres des pensionnés sortants correspond à ce pourcentage appliqué à leur capital de prévoyance.

Art. 7 Intérêts

1. Le droit individuel à des fonds libres est rémunéré, dès la date de sortie, au même taux que la prestation de sortie.
2. Le droit collectif n'est pas soumis à intérêt.

Art. 8 Information et voies de recours

1. Les assurés actifs et les pensionnés concernés sont informés, dans une forme appropriée, de l'existence d'un élément constitutif d'une liquidation partielle, de la procédure et du plan de répartition, si possible par courrier personnel.
2. Dans la mesure où la situation n'a pu être réglée avec le Conseil de fondation, les assurés actifs et les pensionnés concernés disposent d'un délai de 30 jours pour faire vérifier les conditions, la procédure et le plan de répartition par l'autorité de surveillance de la Confédération et lui demander de rendre une décision.
3. Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que, si le Président du service compétent du Tribunal administratif fédéral ou le Juge d'instruction le décide d'office ou à la demande du recourant. Si l'effet suspensif n'est pas octroyé, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'en faveur ou à l'encontre du recourant.
4. En l'absence d'objection des assurés actifs et des pensionnés auprès de l'autorité de surveillance dans le délai fixé de 30 jours, le plan de répartition déploie ses effets.

Art. 9 Exécution

1. Les conditions et le plan de liquidation partielle relèvent de la compétence du Conseil de fondation. Il peut confier l'exécution à la direction de la Caisse.
2. L'organe de contrôle atteste l'exécution réglementaire de la liquidation partielle dans le cadre de son rapport ordinaire annuel. Cette attestation figure dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 10 Dispositions finales

Le présent règlement a été accepté par le Conseil de fondation le 24 juin 2009. Il remplace le règlement du 6 décembre 2005.

Le règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2009, après l'approbation de l'autorité de surveillance.

Berne, le 24 juin 2009

Pour le conseil de fondation de la CP CFF

Le Président
E. Schwarb

Le Vice-Président
M. Jordi

Ce règlement a été approuvé dans sa version allemande par le conseil de fondation. En cas de divergence entre le texte allemand et les traductions dans une autre langue, le texte allemand fait foi.